



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village de Chézard-Saint-Martin

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

sur la proposition du conseiller communal en charge du dicastère de la sécurité,

considérant :

que deux places de parc, dont la durée maximale de stationnement est limitée à 15 minutes, avaient été aménagées pour la clientèle de la boucherie située dans l'immeuble Grand'Rue 30 à Chézard-Saint-Martin ;

qu'après la fermeture de la boucherie, la propriétaire du bien-fonds a déposé une demande de mise en conformité du changement d'affectation du commerce en logement. Le commerce ayant été remplacé par un appartement, les places de parc n'ont plus de raison d'être ;

que le permis de construire qui lui a été accordé le 12 décembre 2018 précise que dans le calcul des places de parc nécessaires, il ne pourra pas être tenu compte de ces deux places de parc limitées à 15 minutes qui avaient été créées pour les besoins de la boucherie ;

que les travaux de réaménagement de la Grand'Rue en cours de réalisation ont pour conséquence qu'il n'est plus possible de conserver ces deux places de parc qui sont à cheval sur le domaine public cantonal et sur le domaine privé en garantissant l'espace nécessaire pour le cheminement piétonnier et cycliste ;

arrête :

Article premier

L'arrêté du Conseil communal de la Commune de Chézard-Saint-Martin concernant la circulation routière, du 12 février 2008, relatif à l'aménagement de deux places de parc à cheval sur le trottoir DP cantonal et la parcelle privée, article 2936 du cadastre de Chézard-Saint-Martin, et l'aménagement d'une bande longitudinale pour piétons sur le même article, est abrogé.



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village de Chézard-Saint-Martin

Art. 2 Les deux places de parc et la bande longitudinale pour piétons sont supprimées.

Val-de-Ruz, le 8 mai 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

C. Cuanillon

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.